

Communauté de Communes du Grand Parc

Extrait du registre des délibérations du

CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du 15 Janvier 2003

PRESIDENT : Monsieur Etienne PINTE

Sont présents : Messieurs Daniel MERTIAN DE MULLER, Jean-Marc LE RUDULIER, Jean-Roch GAILLET (représentant Monsieur Georges DUTRUC-ROSSET), Jean-Jacques LASSERRE, Madame Dominique CONORT, Messieurs Jean-Claude BOSONNET, Madame MONIQUE LE SAINT, Messieurs Jean Paul MASSON, Marc BODIN, Patrick CONFETTI, Bertrand DEVIENNE, Philippe LEQUAIN, Jean-François PEUMERY, Alain-Michel LAMBERT, Jean-Philippe BARRET, Philippe LAVAUD, Madame Gaëtane DESJARDINS, Messieurs Jean-Martel PICUT, Gilles PANCHER, Claude BANCILHON, Thierry LEGIRET, Alain FONTAINE, Gérard MEZZADRI, Jean-Michel ISSAKIDIS, Pierre LESTRADE, Gérard-C. MARTIN

Excusé : Monsieur Georges DUTRUC-ROSSET représenté par Monsieur Jean-Roch GAILLET, suppléant

Secrétaire de séance : M. PANCHER

Date de convocation : 9 janvier 2003

Date d'affichage de la convocation : 9 janvier 2003

Nombre de conseillers en exercice : **27**

Nombre de membres présents : **27**

N° de l'ordre du jour :2003.01.08

SYNDICAT MIXTE CENTRAL DE TRAITEMENT DES ORDURES MENAGERES -
ELECTION DES DELEGUES TITULAIRE ET SUPPLEANT

M. PEUMERY, rapporteurs donne lecture de la délibération

La loi n°99-596 du 12 juillet 1999 définit les modalités de création et d'exercice des compétences des communautés de communes.

L'article L. 5214.21 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que pour l'exercice de ses compétences la communauté de communes est substituée aux communes qui en sont membres lorsque celles-ci sont groupées avec des communes extérieures à la communauté dans un syndicat de communes ou dans un syndicat mixte. S'il s'agit d'un syndicat de communes, ce dernier devient un syndicat mixte au sens de l'article L. 5711-1. Ni les attributions du syndicat ni le périmètre dans lequel il exerce ses compétences ne sont modifiés.

La Communauté de Communes du Grand Parc est amenée à remplacer la commune de Versailles au Syndicat Mixte Central de Traitement des Ordures Ménagères (SYCTOM).

Le Conseil Communautaire doit procéder à la désignation d'un délégué titulaire et d'un suppléant.

En application des articles L. 5211-1 et L. 2121-21, il convient de procéder par un vote et si aucun des candidats n'a obtenu la majorité relative après deux tours de scrutin, il sera procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.

Je vous invite donc à vous prononcer sur ces désignations.

Le Conseil Communautaire,

a) désigne, comme représentants du conseil communautaire au Syndicat Mixte Central de Traitement des Ordures Ménagères :

- *En tant que délégué titulaire, Monsieur Gérard MEZZADRI.*
- *En tant que déléguée suppléante, Madame Élisabeth GUILLOT.*

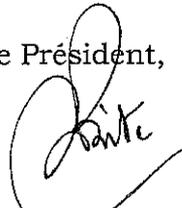
Monsieur le Président soumet la délibération au vote du conseil communautaire.

Nombre de votants : 27

Suffrages exprimés : 27

Le projet de délibération mis au voix est adopté à l'unanimité des suffrages exprimés.

Le Président,



Etienne PINTÉ